



STATUTS

Association déclarée par application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION CESSON LOISIRS - ACL**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette Association a pour but de créer du lien social, de donner à ses adhérents l'occasion de se rencontrer et de s'épanouir ensemble au travers de nombreuses activités manuelles, intellectuelles, ludiques et physiques le tout dans un esprit de convivialité et de détente.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Cesson Sévigné.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs majeurs.

Sont membres celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, au règlement intérieur et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Ils ont le droit de vote en Assemblée Générale et peuvent être élus aux instances dirigeantes de l'Association.



ARTICLE 6 - ADMISSION

L'Association est ouverte aux Cessonnois en priorité.

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est souverain pour accepter ou rejeter une demande d'adhésion.

La durée d'adhésion est d'une durée égale au droit ouvert par la cotisation.

ARTICLE 7. - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Automatiquement par le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense. La radiation n'entraîne pas le remboursement de la cotisation.

ARTICLE 8. - FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° Les cotisations des membres;
- 2° Les subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et d'animateurs (accueil et activités) sont bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur ou par les fonctions d'animateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives.

Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du Conseil d'Administration.

C'est le Conseil d'Administration qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale nomme deux vérificateurs aux comptes pour une année.



ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de convocation à l'Assemblée Générale.

D'autres personnes peuvent être invitées mais sans voix délibérative.

Modalités pratiques

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Une Assemblée Générale Ordinaire peut-être convoquée par le (la) président(e), à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par l'un des procédés suivants :

- Lettre simple,
- Affichage,
- Courrier électronique,
- Site Internet.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Rôle

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. L'assemblée après avoir délibéré se prononce sur les rapports : moral et d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et le montant de la cotisation annuelle.

Elle donne quitus pour leur gestion aux administrateurs et elle nomme deux vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être traités que les points inscrits à l'ordre du jour.

Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, le (la) Président(e) dispose d'une voix prépondérante.



Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration qui se fait à bulletin secret.

Chaque membre a droit à une voix.

Le vote par procuration est autorisé et le nombre de pouvoirs par personne est limité à trois.

Les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'Association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de délibérations présentées par le Conseil d'Administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'Association, les délibérations sont constatées par procès-verbal signé de deux personnes du bureau.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur la demande du Conseil d'Administration ou du quart des membres adhérents de l'association, le (la) président(e) convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Le vote par procuration est autorisé et le nombre de pouvoirs par personne est limité à trois.

Les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'Association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de délibérations présentées par le Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

À défaut de quorum sur première convocation, les adhérents sont à nouveau convoqués à 15 jours au moins d'intervalle pour une nouvelle Assemblée Générale avec le même ordre du jour, cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION



L'Association est dirigée par un conseil de 6 à 15 membres adhérents, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale, et renouvelables par tiers chaque année.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association dans le cadre fixé par les statuts.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier ou à la trésorière de faire le point sur la situation financière de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations et notamment les bénévoles.

Il est établi un procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) vice-président(e) chargé(e) des bénévoles ;
- 3) Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un(e) trésorier(e), et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les réunions de Bureau ont pour but de préparer le Conseil d'Administration si nécessaire.

Président



Il est le représentant légal de l'Association et représente l'Association en justice et dans tous les cas de la vie civile. Cependant, il ne peut ester en justice en tant que demandeur que s'il y est autorisé par le Conseil d'Administration.

Il anime l'Association, coordonne les activités, préside les Conseils d'Administration et les Assemblées Générales.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financier, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget approuvé par le Conseil d'Administration.

Vice- président

Il remplace le (la) président(e) en cas d'empêchement de ce ou cette dernier(e)

Secrétaire général

Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit les procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et les comptes rendus de réunions.

Il procède aux déclarations à la préfecture pour modification des statuts et changement de composition du Conseil d'Administration.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Trésorier

Il règle les dépenses approuvées par le Conseil d'Administration.

Il a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'Association.

Il tient les livres de comptabilité.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice qu'il présente lors de l'Assemblée Générale.

Il tient informés le Bureau et le Conseil d'Administration de l'état des comptes une fois par trimestre minimum ou si le Conseil d'Administration en fait la demande.

Il est assisté dans ses fonctions par un(e) trésorier(e) adjoint.

ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts. Il peut, si besoin, être réactualisé pour pouvoir être facilement adapté aux problèmes concrets auxquels l'Association doit faire face.

Il doit être validé par l'Assemblée Générale annuelle.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.



ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Cesson Sévigné le 8 octobre 2024

La Présidente

Annick ROCCA

La Secrétaire

Jocelyne CORBIN